



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 13

(1996, chapitre 17)

Loi modifiant diverses dispositions en matière de boissons alcooliques, de loterie vidéo et d'appareils d'amusement

Présenté le 14 mai 1996

Principe adopté le 29 mai 1996

Adopté le 17 juin 1996

Sanctionné le 20 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie certaines règles prévues dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, dans la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et dans la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Ainsi, en matière de saisie et de confiscation, le projet de loi crée de nouvelles présomptions quant à la nature des boissons saisies, assouplit les règles applicables à certaines saisies et permet que la confiscation de certaines choses saisies ait lieu de plein droit.

Le projet de loi assouplit également, en matière pénale, le mode de preuve de la détention d'un permis d'alcool et apporte diverses précisions, notamment en matière d'immatriculation d'appareils d'amusement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Projet de loi n^o 13

Loi modifiant diverses dispositions en matière de boissons alcooliques, de loterie vidéo et d'appareils d'amusement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

1. L'article 125.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« L'agent de la paix peut, lors de cette immobilisation, procéder à la saisie immédiate des boissons alcooliques possédées ou transportées en contravention à la présente loi ainsi que de leurs contenants.

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces boissons alcooliques et à leurs contenants, une fois saisis, sous réserve des dispositions de la présente loi. ».

2. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de l'article 126 ou » par ce qui suit: « des articles 125.1 ou 126 ou en vertu ».

3. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de l'article 126 ou » par ce qui suit: « des articles 125.1 ou 126 ou en vertu ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, du suivant:

« **138.1** Lorsque la preuve d'une infraction requiert que le poursuivant établisse que le défendeur est détenteur d'un permis, le poursuivant peut, au lieu de déposer l'attestation de ce fait signée par l'autorité compétente pour délivrer le permis, établir ce fait au moyen d'une déclaration consignée sur le constat d'infraction ou le rapport d'infraction.

Le défendeur peut toutefois exiger du poursuivant qu'il fasse la preuve que le défendeur est détenteur d'un permis par le dépôt de l'attestation de ce fait par l'autorité compétente, à condition de l'aviser au moins dix jours avant la date prévue pour le début de l'instruction de la poursuite. Le poursuivant peut renoncer au bénéfice de ce délai. ».

5. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** Si le juge l'estime nécessaire aux fins de la présente loi, il peut faire analyser une boisson alcoolique par l'analyste de la Société. Le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite et les montants récupérés à ce titre appartiennent à la Société et lui sont remis. ».

6. L'article 149 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et les montants récupérés à ce titre appartiennent à la Société et lui sont remis » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque des boissons ayant fait l'objet d'une saisie dans un établissement sont dans des contenants sur lesquels est apposée une identification de boissons alcooliques, elles sont présumées être des boissons alcooliques de la nature indiquée sur le contenant, en l'absence de toute preuve contraire.

Lorsque des boissons ayant fait l'objet d'une saisie, ailleurs que dans un établissement, sont dans des contenants scellés sur lesquels est apposée une identification de boissons alcooliques, elles sont présumées être des boissons alcooliques de la nature indiquée sur le contenant, en l'absence de toute preuve contraire.

Toutefois, le défendeur qui conteste le fait que les boissons saisies sont des boissons alcooliques ou la nature de celles-ci doit

donner au poursuivant un préavis d'une demande d'analyse du contenu d'un nombre déterminé de contenants de ces boissons, au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de la poursuite, sauf si le poursuivant renonce à ce délai. L'article 172 du Code de procédure pénale s'applique à cette demande.».

7. L'article 172 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **172.** Le trentième jour suivant une déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, les boissons alcooliques saisies en raison de cette infraction ainsi que leurs contenants sont confisqués de plein droit, sauf si un juge, sur demande du défendeur ou d'un tiers, en décide autrement.

Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner la confiscation:

1^o des véhicules et de toute autre chose saisie ayant servi au transport de ces boissons;

2^o des biens meubles et de l'équipement saisis et ayant servi à la vente illégale de boissons alcooliques;

3^o de toute somme saisie qui constitue le produit de la vente illégale des boissons alcooliques.»;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Le greffier ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de toute ordonnance de confiscation de boissons alcooliques rendue en vertu de la présente loi.».

8. L'article 175 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « publique », des mots « ou sont introuvables »;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « deux mois » par « 90 jours ».

9. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « lieu », de ce qui suit : « en vertu de l'article 172 ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « deux mois » par « 90 jours ».

10. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « après qu'une demande pour la faire déclarer confisquée a été présentée » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « saisi de cette demande, ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES
ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

11. L'article 53 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », des mots « détenir, posséder ou ».

12. L'article 121.0.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **121.0.1** Si le tribunal le juge nécessaire aux fins de la présente loi, il peut faire analyser un appareil dont l'immatriculation est requise en vertu de la présente loi et le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite.

« **121.0.2** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le certificat relatif à l'analyse d'un appareil dont l'immatriculation est requise en vertu de la présente loi et signé par un analyste du laboratoire visé à l'article 52.15 est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. Le coût de cette analyse fait aussi partie des frais de la poursuite.

« **121.0.3** Le trentième jour suivant la déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles, les appareils d'amusement, de loterie vidéo, leurs accessoires, les sommes d'argent contenues dans ces appareils ainsi que le matériel de jeu saisi en raison de cette infraction sont

confisqués de plein droit sauf si un juge, sur demande du défendeur ou d'un tiers, en décide autrement.

Sauf les cas autrement prévus par la présente loi, sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles, un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner la confiscation des sommes d'argent recueillies du public, des prix à attribuer et des autres choses ayant un rapport avec la conduite d'un système de loterie ou d'un concours publicitaire.

« **121.0.4** Si le nom, ainsi que l'adresse au Québec, de la personne chez qui ou en possession de qui des choses ont été saisies, ne sont pas connus du ministre de la Sécurité publique ou sont introuvables, tout ce qui a été saisi doit être considéré comme confisqué à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la saisie. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

13. L'article 39.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'agent de la paix peut, lors de cette immobilisation, procéder à la saisie immédiate des boissons alcooliques possédées ou transportées en contravention à la présente loi ainsi que de leurs contenants.

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces boissons alcooliques et à leurs contenants, une fois saisis, sous réserve des dispositions de la présente loi. ».

14. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots : « de l'article 41 ou » par ce qui suit : « des articles 39.2 ou 41 ou en vertu ».

15. L'article 42.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots : « de l'article 41 ou » par ce qui suit : « des articles 39.2 ou 41 ou en vertu ».

16. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**47.** Le trentième jour suivant une déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, les boissons alcooliques saisies en raison de cette infraction ainsi que leurs contenants sont confisqués de plein droit, sauf si un juge, sur demande du défendeur ou d'un tiers, en décide autrement.

Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner la confiscation :

1° des véhicules et de toute autre chose saisie ayant servi au transport de ces boissons ;

2° des biens meubles et de l'équipement saisis et ayant servi à la fabrication ou à la vente illégale de boissons alcooliques ;

3° de toute somme saisie et qui constitue le produit de la vente illégale des boissons alcooliques. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le greffier ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de toute ordonnance de confiscation de boissons alcooliques rendue en vertu de la présente loi. ».

17. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « tribunal », de ce qui suit : « ou a eu lieu en vertu de l'article 47 ».

18. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « après qu'une demande pour la faire déclarer confisquée a été présentée » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « saisi de la demande, ».

19. L'article 55.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.6** Si le juge l'estime nécessaire aux fins de la présente loi, il peut faire analyser une boisson alcoolique par l'analyste de la Société. Le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite et les montants récupérés à ce titre appartiennent à la Société et lui sont remis. ».

20. L'article 55.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et les montants récupérés à ce titre appartiennent à la Société et lui sont remis » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque des boissons ayant fait l'objet d'une saisie sont dans des contenants scellés sur lesquels est apposée une identification de boissons alcooliques, elles sont présumées être des boissons alcooliques de la nature indiquée sur le contenant, en l'absence de toute preuve contraire.

Toutefois, le défendeur qui conteste le fait que les boissons saisies sont des boissons alcooliques ou la nature de celles-ci doit donner au poursuivant un préavis d'une demande d'analyse du contenu d'un nombre déterminé de contenants de ces boissons, au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de la poursuite, sauf si le poursuivant renonce à ce délai. L'article 172 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'applique à cette demande. ».

21. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

